



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD n°204 DU 1^{er} octobre 2020

enregistrement modifiant l'autorisation d'exploiter accordée à la Société des Carrières de Seiches pour des installations de traitements et de transit de matériaux et des installations connexes situées dans la zone industrielle au lieu-dit « La Suzerolle » sur la commune de Seiches-sur-le-Loir

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le SDAGE, le SAGE, les plans déchets et le PLU applicables ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités fixée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2004 n° 49 du 21 janvier 2004 au nom de la Société des Carrières de Seiches ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire modificatif de l'autorisation d'exploiter DIDD-2019 n° 269 du 26 septembre 2019 au nom de la Société des Carrières de Seiches ;

Vu le dossier complété de demande d'enregistrement transmis le 20 mars 2020 au préfet par monsieur Patrick AUBIN, directeur de la Société des Carrières de Seiches dont le siège social est situé Zone Artisanale de la Suzerolle à Seiches-sur-le-Loir (BP 50 005 - 49140), sollicitant des modifications (enregistrement) des installations, notamment sur l'extension de surface :

- l'augmentation de la surface de la station de transit des matériaux minéraux dans les installations ;
- le transit d'autres matériaux (négoces de matériaux minéraux) à hauteur d'au plus 200 000 t/an ;
- le transit et le traitement d'autres matériaux, inertes ne contenant pas de substance dangereuse, issus du BTP à hauteur d'au plus 100 000 t/an (matériaux sont destinés à être recyclés ou utilisés pour la remise en état de sites du pétitionnaire).

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 26 juin 2020 et le 24 juillet 2020 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du président de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe sur la remise en état du site et la proposition d'usage futur du site (activité économique) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2020 ;

Vu l'avis du CODERST le 24 septembre 2020 ;

Vu la lettre transmise le 29 septembre au pétitionnaire sollicitant ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire le 30 septembre 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2020-024 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que les circonstances locales (présence d'un boisement et proximité de riverains), nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement en particulier en terme de biodiversité,

Considérant qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage nouvel industriel (activité économique) ;

Considérant que la sensibilité du milieu, notamment l'implantation sur des terrains prévus pour des activités industrielles, de la zone artisanale de la Suzerolle ne justifie pas le basculement en procédure autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

- ARRETE -

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 EXPLOITANT

La Société des Carrières de Seiches dont le siège social est situé Zone Artisanale de la Suzerolle à Seiches-sur-le-Loir (49140) exploite les installations de traitement et de transit de matériaux minéraux et des installations connexes (distribution de carburants et transit de déchets dangereux), situées Zone Artisanale de la Suzerolle sur le territoire de la commune de Seiches-sur-le-Loir.

Les installations de traitement et transit de matériaux minéraux relevant des rubriques 2515 et 2517 sont enregistrées. Ces installations ne sont plus soumises au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes.

Les installations sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 - DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées relèvent du régime de l'enregistrement ou de la déclaration prévus aux articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2515-1-a	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 550 kW	Puissance installée : 797 kW (Installation fixe 622 kw, Installation mobile 175 kW)	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :	Surface totale de transit et stockage de l'ordre de 6 ha 91 a 53 ca	E

	1. supérieure à 10 000 m ³		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume distribué* : 600 m ³ (stockage en cuve enterrée double parois de 80 m ³)	DC
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 : 2. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Quantité de déchets : < à 1t	DC

* E = enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration soumis à contrôle périodique

ARTICLE 2.2 - LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de la déclaration prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	D
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° : Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	Volume maximum prélevé de 35 000 m ³ /an Débit max. 20 m ³ /h	D

(D) : Déclaration ;

ARTICLE 2.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Seiches-sur-le-Loir :

Section	Numéro	Surface occupée
YA	59	38 a 70 ca
YA	60	14 a 50 ca
YA	61	13 a 40 ca
YA	62	51 a 40 ca

Section	Numéro	Surface occupée
YA	66	8 a 00 ca
YA	67	12 a 00 ca
YA	72	44 a 40 ca
YA	127	59 a 97 ca
YA	137	1 ha 48 a 89 ca
YA	139pp	14 a 00 ca
YA	152pp	42 a 00 ca
YA	157	2 ha 44 a 27 ca
Surface totale		6 ha 91 a 53 ca

ARTICLE 2.4 – CAPACITÉ DES INSTALLATIONS

- La quantité de matières premières (tout-venant) reçue pour traitement dans les installations de lavage criblage est au maximum de 484 000 t/an correspondant **au maximum à 450 000 t/an de produits finis commercialisés**.
- La quantité de matériaux minéraux de négoce qui transite dans l'établissement est **au maximum de 200 000 t/an** (en entrée et en sortie).
- La quantité de matériaux inertes qui transite et peut (pour partie ou en totalité) être traitée par une installation mobile de concassage dans l'établissement est **au maximum de 100 000 t/an** (en entrée et en sortie).
- Les déchets dangereux transitant dans l'établissement proviennent des sites d'extraction de l'exploitant. Ces déchets dangereux et ceux produits dans l'établissement représentent moins de **1 t au total**, ils sont stockés avant évacuation dans les conditions réglementaires, dans 2 bacs de 900 l situés dans l'atelier.

ARTICLE 3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande transmise au préfet le 20 mars 2020.

ARTICLE 4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations relavant du régime de l'enregistrement, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Ce délai minimal est de 1 mois s'agissant des autres installations classées dans le régime de la déclaration.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour permettre un usage industriel des terrains libérés.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1 DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions prévues par le présent arrêté remplacent celles des arrêtés préfectoraux antérieurs du 21 janvier 2004 et du 26 octobre 2019 susvisés.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2-1 - TRANSPORT

Hormis pour des livraisons ponctuelles uniquement desservies par cette voie, les transports liés aux activités de l'exploitant ne circulent pas sur la voie communale devant le lieu-dit « Beaulieu ».

ARTICLE 2-2 - ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

En complément des indications figurant dans le dossier de demande d'enregistrement, des mesures de surveillance des retombées de poussières sont effectuées au niveau d'une des habitations la plus proche des installations, situées au Sud-Ouest des installations, sous les vents dominants de Nord-Est.

ARTICLE 2-3 - ÉMISSIONS SONORES

Les prescriptions relatives au bruit des arrêtés du 26 novembre 2012 et du 10 décembre 2013 sus-visés sont complétées par les prescriptions suivantes :

- Il n'y a pas d'activité entre 22h00 et 7h00, ni les dimanches et jours fériés.
- L'exploitant informe ses transporteurs et chauffeurs des consignes destinées à limiter les claquements de bennes.

ARTICLE 2-4 - BIODIVERSITÉ ET BOISEMENT

Les chênes présents en limite des parcelles YA60 et YA61 et du chemin rural sont conservés.

En complément, l'exploitant fait intervenir un expert écologue en amont des travaux de défrichement prévus au dossier sur les parcelles YA60 et YA61, pour évaluer la présence ou l'absence d'espèces à enjeux ou d'habitats protégés dans la zone concernée. Le cas échéant il pourra, après information du Préfet (inspection des installations classées), adapter la période de travaux dans la mesure où celle-ci n'entraînerait pas la destruction d'individus de ces espèces protégées et ne remettrait pas en cause leur conservation.

ARTICLE 2-5 - PAYSAGE

Les merlons trapézoïdaux périphériques sont créés durant l'année suivant la notification du présent arrêté et l'année suivant l'accord de défrichement (cf. article 2-3) pour la portion concernée.

Ils ont une hauteur de 4,5 m de haut environ du côté des riverains et de 2,5 m côté voirie de la zone artisanale et de la parcelle YA64.

Ces merlons sont végétalisés dès la première période favorable qui suit leur mise en place au moyen d'essences locales persistantes (conformément aux indications fournies par l'exploitant en cours d'instruction) afin d'améliorer l'intégration paysagère et la perception du site depuis l'extérieur.

La végétation est entretenue.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS MINISTÉRIELLES APPLICABLES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notamment les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement.

Les principaux textes applicables sont :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° **1435** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2515** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2517** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques **2515**, **2516**, **2517** et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique **2760** de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° **2718** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RE COURS

ARTICLE 1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de **Seiches-sur-le-Loir** peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie susvisée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#);
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Seiches-sur-le Loir, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Angers, le 01/02/2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

Magali DAVERTON

